

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01097

Numéro SIREN : 423 773 357

Nom ou dénomination : LES TERRES D'AUNIS

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2020 sous le numéro de dépôt 7696

*276 certifié
conforme
à l'original*

LES TERRES D'AUNIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 675.000,00 euros
Siège social : LA ROCHE-SUR-YON (85000)
1, rue Benjamin Franklin – Centre d'affaires « les Petites Bazinières »
RCS LA ROCHE-SUR-YON 423 773 357

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 15 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le 15 juin, à 15 heures 30, au siège social de la Société, les associés de la société LES TERRES D'AUNIS, Société par Actions Simplifiée au capital de 675.000,00 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

La convocation a été faite par lettre ordinaire adressée à chaque associé.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick PAVAGEAU en sa qualité de Gérant de la société PPV INVEST, Président de la Société.

Est désigné en qualité de secrétaire Monsieur Philippe PRIVAT.

Le cabinet GROUPE Y BOISSEAU, Commissaire aux comptes titulaire est présente.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 4.500 actions sur les 4.500 actions formant le capital et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'article 20-2 des statuts.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des Statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la copie de la lettre recommandée de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence, et les procurations données par les associés présents.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 et le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.227-10 ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président indique que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 20-2 des statuts, et que les documents visés ci-dessus ont été tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Ratification des engagements financiers et fonciers pris au cours de l'exercice écoulé ;
- Rémunération de la société PPV INVEST ;
- Transfert du siège social ;
- Formalités de publicité – signature électronique.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport, puis présente à l'Assemblée le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Puis lecture est donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

SEPTIEME RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de transférer, à compter du 1^{er} juillet 2020, à BELLEVIGNY(85170) – ZA La Verduze – Boulevard Eiffel - BELLEVILLE-SUR-VIE, le siège social de la Société actuellement fixé à LA ROCHE-SUR-YON (85000) – Centre d'affaire « Les Petites Bazinières » - 1, rue Benjamin Franklin.

L'Assemblée générale autorise également la régularisation d'une convention de domiciliation avec la société TERIMMO ATLANTIQUE moyennant un loyer annuel de 1.500,00 euros HT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BELLEVIGNY (85170) – ZA La Verduze – Boulevard Eiffel - BELLEVILLE-SUR-VIE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION – FORMALITES DE PUBLICITE – SIGNATURE ELECTRONIQUE

En conséquence de ce qui précède, les associés confèrent tous pouvoirs au Cabinet d'avocats LIBERT ASSOCIES, dont le siège social est sis à PARIS (75017) – 6, place de la République Dominicaine, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt prescrites par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original signé électroniquement (ci-après l' « Original ») qui est confié par les associés au cabinet LIBERT ASSOCIES, avocat au Barreau de Paris, dont le siège social est situé à PARIS (75017) – 6, place de la République Dominicaine, avec la mission de le conserver.

Le cabinet LIBERT ASSOCIES ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction de la Société ou sur décision de justice ayant force exécutoire.

Les associés ont été informés que la conservation de l'Original sera assurée par le cabinet LIBERT ASSOCIES, en la personne de Maître Nicolas LIBERT-VINCENT, avocat au Barreau de Paris, mandaté par l'ensemble des associés, qui procédera aux formalités nécessaires à cette conservation, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, à travers tout support, à charge pour lui d'en informer la Société et d'en délivrer des copies certifiées conformes à chaque demande.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ENC

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par les membres de Bureau.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES TERRES D'AUNIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 675.000,00 euros

Siège Social : BELLEVILLE-SUR-VIE

ZA La Verdure

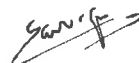
Boulevard Eiffel - BELLEVIGNY (85170)

RCS LA ROCHE-SUR-YON 423 773 357

0320

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2020



ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 1999 enregistré à LA ROCHELLE Ouest le 23 juillet 1999, bordereau 435/6.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 423 773 357, le 30 juillet 1999, avec un début d'activité fixé au 22 juillet 1999.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 janvier 2006, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée avec effet au 5 janvier 2006.

Elle existe ainsi sous cette forme entre les propriétaires des actions représentant le capital social et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'aménagement de terrains ;
- la promotion immobilière ;
- les études immobilières de faisabilité ;
- l'activité de marchand de biens ;
- la commercialisation de terrains et de biens immobiliers et plus généralement ;
- l'exercice de la profession d'Agent immobilier: transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion et administration de biens mobiliers et immobiliers ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A ces fins, la société pourra notamment, créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets.

La société peut prendre sous toutes ses formes, toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises et étrangères dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **LES TERRES D'AUNIS.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à BELLEVILLE-SUR-VIE – ZA La Verdure – Boulevard Eiffel – **BELLE VIGNY (85170).**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante ans (50) à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

- | | |
|---|------------|
| – Monsieur Gilles PLAIRE, la somme de vingt cinq mille francs, ci | 25 000 Frs |
| – Monsieur Yohann PLAIRE, la somme de vingt cinq mille francs, ci | 25 000 Frs |
| – Total des apports : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci | 50 000 Frs |

Soit la somme en Euros de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES, ci 7.622,45 €, divisée en CINQ CENTS PARTS (500) de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24€) chacune.

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, le 17 juillet 1999 à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, agence de MARANS.

2°) Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 5 janvier 2006, le capital social a été porté de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros et QUARANTE CINQ Cents (7 622,45 €) à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €) par incorporation de compte courant associés à hauteur de SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT Euros et CINQUANTE CINQ Cents (67 377,55 €).

Il a été décidé de multiplier la valeur de chaque action par 6,55957 pour déterminer un nominal de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

3°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 2009, le capital social a été porté à la somme de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (675 000 €) par apports en numéraire d'égal montant intégralement libérés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (675 000 euros).

Il est divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS actions (4500) de CENT CINQUANTE euros (150) chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 10 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions entre associés sont libres.

Toutes les transmissions d'actions à un tiers, sont soumises au respect du droit de préemption et d'agrément conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

« **TITRES** » : s'entend de toutes les actions, présentes ou futures, qui peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote de la SOCIETE, de tous titres, notamment d'actions qui s'y substitueraient, en particulier par suite d'opérations de transformation, d'apport, de fusion ou de scission.

« **TRANSMISSION** » ou « **CESSION** » : signifie au sens des présentes toute transmission de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété de TITRES de la SOCIETE, par cession, par

donation ou de quelque manière que ce soit, au profit d'une personne morale ou d'une personne physique, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou par décès, y compris :

- toute opération d'échange de TITRES résultant d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission à titre universel ;
- toute cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, toute cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire et toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ;
- lorsque la cession a lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

11.1. Droit de préemption

Dans l'hypothèse où un associé projette de transmettre à un tiers acquéreur les TITRES qu'il détient dans le capital de la société, l'autre associé bénéficie d'un droit de préemption sur lesdits TITRES dans les conditions fixées ci-après.

11.1.1 – La notification initiale

Préalablement à toute transmission de ses TITRES, le cédant devra notifier l'opération projetée à la société et à l'autre associé (cette notification est dénommée la « NOTIFICATION INITIALE »).

Cette NOTIFICATION INITIALE devra, à peine de nullité, indiquer :

- La description précise de la transmission envisagée, et notamment le nombre de TITRES dont le transfert est envisagé ;
- L'identité du ou des bénéficiaire(s) de l'opération ainsi projetée s'il s'agit de personnes physiques et s'il s'agit de personnes morales les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro de R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- L'offre d'achat des TITRES du TIERS acquéreur formalisée de quelque manière que ce soit, par une lettre d'intention, un protocole de cession, une promesse d'achat, etc. ;
- Le prix ou la valeur des TITRES, avec l'indication par TITRE ;
- Les conditions de prix et de paiement du prix ;
- Le cas échéant les conditions et modalités de la garantie consentie au(x) bénéficiaire(s) de l'opération ainsi projetée ;
- Comporter la mention manuscrite suivante du cédant :
« Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane de tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert » ;

- Et d'une manière générale, toutes informations permettant de vérifier le sérieux, la réalité, et les modalités du projet de transmission envisagé.

11.1.2 – La réponse à la NOTIFICATION INITIALE

L'associé bénéficiaire du droit de préemption disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la NOTIFICATION INITIALE pour notifier à la société et au cédant qu'il exerce son droit de préemption sur les TITRES concernés par l'opération projetée.

A défaut pour l'associé bénéficiaire du droit de préemption de notifier dans ce délai de trente (30) jours visé au paragraphe ci-dessus, qu'il exercera son droit de préemption, il sera réputé y avoir définitivement renoncé, mais uniquement pour l'opération décrite dans la NOTIFICATION INITIALE.

Le non exercice par l'associé de son droit de préemption n'aura pas pour effet de le priver de l'exercice de ce droit pour une opération ultérieure.

11.1.3 – Exercice de la préemption

La transmission des TITRES intervenant entre l'associé et le cédant en application dudit droit de préemption devra être régularisée au plus tard dans les trois (3) mois de la NOTIFICATION INITIALE.

Le prix de cession des TITRES, les modalités de paiement, de garantie et d'une manière générale toutes les autres conditions de la cession intervenant en application du droit de préemption, seront identiques à celles convenues entre le cédant et le tiers acquéreur, telles que décrites dans la NOTIFICATION INITIALE.

11.1.4. – Faculté de renonciation

En cas d'exercice par l'associé bénéficiaire de son droit de préemption, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours (date d'envoi faisant foi) suivant l'expiration du délai de trente (30) jours visés au point 3.1.2 ci-dessus pour notifier à l'autre associé s'il entend renoncer à son projet de transmission.

11.2. Droit d'agrément

En cas de non exercice par l'associé bénéficiaire de son droit de préemption, l'associé souhaitant céder pourra réaliser la transmission projetée – sous réserve d'obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-après.

11.2.1 – Décision d'agrément

L'agrément résultera :

- soit d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts de la société réunissant les deux tiers des TITRES de la société ;
- soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la NOTIFICATION INITIALE.

En cas d'agrément du cessionnaire proposé, la cession devra intervenir dans le délai d'un (1) mois suivant la décision d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne seront pas motivées.

11.2.2 – Conséquence du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société devra dans un délai de six mois, à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les TITRES de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers, aux conditions et modalités figurant dans la NOTIFICATION INITIALE.

Lorsque la société procède au rachat des TITRES de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

En cas de refus d'agrément par les associés, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant le refus pour notifier à la société et à l'autre associé s'il entend renoncer à son projet initial de transmission. A défaut de renonciation, le rachat devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification du rachat.

A la suite de l'usage de sa faculté de renonciation, le cédant devra soumettre à nouveau aux procédures décrites au présent pacte tout projet de transmission de ses TITRES.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS DES TRANSMISSIONS DE TITRES

Toutes les transmissions de TITRES effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce du contrôle d'une société associée, la personne physique qui perd le contrôle de sa société doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle.

Dans cette notification, l'associé doit indiquer son intention :

- Soit de proposer aux autres associés, le rachat de cette participation, Le Président devra alors mettre en œuvre la procédure du droit de préemption au profit des associés visée à l'article 11.1 ci-dessus,
- Soit pour le représentant permanent de la personne morale associée de racheter lui-même celle-ci directement ou par l'intermédiaire d'une autre société, dont il serait lui-même l'associé majoritaire ; auquel cas, l'agrément se trouvera acquis de plein droit.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

Est soumis à la procédure d'exclusion prévue ci-après tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société en dehors des accords convenus,
- perte de la qualité de représentant permanent de la personne morale associée.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Il pourra être procédé à une réduction de capital pour payer le prix des actions.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la fixation du prix de cession.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société: le droit de vote à toutes décisions collectives, tant ordinaires qu'extraordinaires, leur appartient à l'exception toutefois des décisions devant statuer sur le remplacement du Président en cas de démission ou empêchement de ce dernier d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 - La société est gérée et administrée par un Président.

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige. La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 20 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé ou les associés trois mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité simple des actions composant le capital. La révocation doit être décidée sur juste motif.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

16.2 - Le Directeur Général

Sur proposition du Président, il peut être nommé, par l'associé unique ou sur décision des associés dans les conditions de l'article 20 ci-après, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale choisie parmi les associés ou non.

La durée du mandat de Directeur général est fixée par la décision de l'assemblée générale qui le nomme.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité simple des actions composant le capital.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par décision des associés sauf pour la rémunération qui résulterait éventuellement de son contrat de travail, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

En cas de démission, décès ou révocation du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions, il provoque la réunion des associés chargée de nommer un nouveau président.

En application des présents statuts, le Directeur Général dispose de pouvoirs identiques à ceux du Président tant à l'égard des tiers que sur le plan interne, sous réserve de ceux qui sont expressément réservés par la loi au président.

Plus particulièrement, le directeur général exerce les mêmes pouvoirs de représentation que le Président de la société. Il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 18- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenue directement ou par personne interposées entre la société et son président, l'un de ses dirigeants ainsi qu'avec l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce; donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales; elles doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du code de commerce.

Les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues; cette information sera donnée au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 - Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination révocation et rémunération des président et directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un associé,
- les cautions, avals ou garanties données par la société sur les biens de la société,
- l'approbation des conventions réglementées,
- liquidation de la société, et décisions prévues aux articles L 237-18 et 237-27 du Code de Commerce,
- modification des modalités de facturation des prestations de direction et de services entre la société et la société PPV INVEST,
- agrément des cessions d'actions
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ainsi que la transformation de la société en une forme autre que la société en nom collectif, - la dissolution de la société,
- toutes décisions portant sur une modification statutaire ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de commerce et de l'exercice des pouvoirs réservés au Président en matière de transfert de siège social.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à toute modification statutaire aux opérations de fusion, scission, dissolution, transformation, apport partiel d'actif de la société, la vente du fonds de commerce de la société, exclusion d'un associé, ainsi que l'agrément des transmissions d'actions et droits de souscription. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actions composant le capital social.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Sauf dispositions contraires de la loi, ces décisions sont adoptées à la majorité simple des actions composant le capital social.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

20.2 - Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, e.mail... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont prises :

1°) par consultation écrite :

Dans ce cas, le Président adresse par tous moyens le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant rejeté ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de dix jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

2°) en assemblée :

Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par tous moyens quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'Assemblée est présidée par le Président; à défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il peut être établi une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire.

3°) par acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

20.3 - Exercice du droit de vote :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire lui-même associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

20.4 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

20.5 - Droit d'information des associés :

Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés, au lieu du siège social, tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le Premier janvier et se termine le Trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE 22- AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribués en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la Loi.

En cas de dissolution anticipée, les associés sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataire, ainsi que des commissaires aux comptes.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code du Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

